CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS

DE F. MELLINET,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE;

SUR la Question suivante :

Louis XVI peut-il être jugé ?

Le 15 Novembre 1792, l'an premier de la République;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

« LOUIS XVI peut-il être jugé ?

Cette queſtion eſt décidée par le fait, puiſque Louis XVI eſt en état d'arreſtation. C'eſt la queſtion de droit que nous avons à examiner ; & je prierai la Convention nationale de me permettre de la poſer ainſi.

Louis XVI, jugé comme roi, peut-il, pour les crimes » qu'il a commis, invoquer ſon inviolabilité conſtitu- » tionelle ? »

Je dis, non. Et desirant la punition des plus grands forfaits, ce que je sens, je vais tâcher de le démontrer. S'il en étoit autrement, il faudroit pour toujours couvrir d'un crêpe funèbre les images de la justice & de l'humanité, lorsque violées par le plus coupable des hommes, elles auroient pu être invoquées pour le sauver. On voit, dès les premières pensées sur cette question, quelles contradictions monstrueuses elle présenteroit, si une subtile interprétation des lois réglementaires renversoit toutes les lois politiques, & pouvoit absoudre celui qui, par leur infraction la plus criminelle, est devenu l'assassin de la nation & le désorganisateur perfide de celles qu'elle lui avoit confiées pour son bonheur. — On repousse les vérités éternelles ; on ne veut point entendre parler des droits des peuples; on tient rigoureusement à la lettre d'un acte constitutionel, qui consacroit les formes légales par lesquelles un roi avoit le droit d'égorger jusqu'au dernier des citoyens, sans qu'on pût, au milieu du carnage, lui dire autre chose, sinon : « retirez-vous, vous venez d'ab-» diquer la royauté » ! Voilà pourtant, législateurs, les conséquences que l'on voudroit faire résulter des principes d'une constitution que l'on nous présente comme la tête de Méduse. Eh bien ! je le prouverai : cette constitution nous a laissé les moyens de l'écraser. — Mais ceux qui l'invoquent, en faveur de l'inviolabilité, je les interpelle, & je leur demande, si celui-là auroit méconnu la constitution, manqué à ses sermens, violé cette inviolabilité, qui auroit fusillé le tyran, ou plutôt l'usurpateur lorsqu'il étoit à la tête des meurtriers du peuple ? — (Bon peuple, c'est aux lois que tu as remis tes vengeances ; elles ne te tromperont pas.) Cependant, suivant ces casuistes constitutionels, au lieu de venger la patrie & d'immoler son assassin, celui-là auroit dû plutôt lui faire un rempart de son corps & s'écrier : Camarades qu'allez-vous faire ? Arrêtez ! cet assassin est inviolable. Il égorge le peuple !

WING/ROSENTHAL 2001090500

Eh bien ! périſſe le peuple ; mais reſpectons ſon inviolabilité. Dites moi, légiſlateurs, cet extravagant idolâtre de pareils principes & de lois auſſi abſurdes, ne l'euſſiez-vous pas regardé comme le complice du violateur de toutes les lois ? Prenez-y garde, vengeurs des nations : le roi mérite la mort, ou aucun de ceux qui ont combattu pour lui n'ont pu la mériter. Prenez-y garde, légiſlateurs : vous vous égarerez tellement dans les abſtractions, que vous mettrez en cauſe toute la nation vis-à-vis d'un ſeul particulier qui vouloit l'anéantir : & alors quel ſera, dites moi, le tribunal qui pourra les juger ? — La difficulté ſur ce qui vous ſemble un problème, ne tient donc qu'à ce que vous ne voulez pas voir dans la perſonne royale deux êtres parfaitement diſtincts, ſuivant les principes même de la conſtitution qui l'a créé ; & que ce n'eſt plus que ſur l'un des deux qu'il vous reſte à prononcer, puiſque l'autre a perdu l'exiſtence abſtraite que cette conſtitution lui avoit donnée.

Lorſque la nation recouvra ſes droits, dont elle ne connoiſſoit pas encore toute l'étendue, elle dit : Je ne veux plus d'abus ; je ne veux plus de privilégiés ; je ne veux plus de deſpotes qui puiſſent être au-deſſus de la loi : alors tout diſparut devant ſa volonté ſouveraine. On lui fit dire : je veux un *roi* qui concoure avec *le pouvoir légiſlatif* (le ſeul qu'elle ait réellement créé) à me faire des lois, & il ſera chargé de les faire exécuter. — Quant aux conditions, on ne les expliqua point au peuple, mais on lui fit jurer qu'il s'y ſoumettroit. Commençons donc par définir, avec Loke, ces deux pouvoirs : cela nous ſervira à prouver d'abord que l'Aſſemblée légiſlative a dû juger le roi, que le peuple a exercé ſon droit de ſouveraineté en ſanctionant ſes déciſions, car le peuple n'a pas réclamé ; & qu'il doit attendre impatiemment les nôtres, ſur la ſeule queſtion qu'il nous ait laiſſée à faire juger. — « A quel ſupplice Louis XVI peut-il être condamné ? » Mais avant

de la traiter, la conſtitution à la main . . . . — Je dois le dire ici, & mon cœur va ſe ſoulager par l'acquit d'un engagement ſolemnel que l'on nous fit contracter en nous envoyant à la Convention nationale. Nous voulons, nous déclarèrent nos commettans, une conſtitution qui ſoit entièrement fondée ſur la liberté & l'égalité ; nous voulons l'unité de l'Empire. Jurez de remplir ces intentions, ou vos têtes coupables nous en répondront ſi vous y avez prévariqué. — Nous voulons auſſi, ajoutèrent-ils, que vous conſacriez notre reconnoiſſance éternelle pour ces légiſlateurs reſtés fidèles, qui ont tout haſardé, tout affronté, tout ſubjugué pour ſauver la patrie. Quels furent nos chagrins lorſque, dès les premiers pas de votre ſeſſion, ce vœu ſacré fut repouſſé, j'oſe le dire, avec une ingratitude dont la Convention nationale ne peut ſe conſoler qu'en ſe hâtant de la réparer ! vous donnez à nos armées de juſtes éloges ? Mais ces légiſlateurs n'ont-ils donc pas bravé toutes les armées? — Pardonnez, mes collegues, ſi ces ſentimens de mon cœur & la foi des ſermens m'ont écarté un inſtant de mon ſujet. — Je reviens aux principes de ce grand publiciſte que j'avois invoqué, & j'y vois : — « Que tout » pouvoir qui eſt donné & confié en vue d'une *fin*, » étant limité par cette *fin-là*, dès que cette *fin* vient à » être négligée par les perſonnes qui ont reçu le pouvoir, » & qu'ils font des choſes qui y ſont directement oppoſées, la confiance qu'on avoit miſe en eux doit entièrement ceſſer ; & l'autorité qui leur avoit été remiſe eſt » dévolue au peuple, qui peut la placer de nouveau où il » jugera à-propos pour ſa ſûreté & pour ſon avantage ». — Légiſlateurs, peſez ces principes ſur leſquels le peuple eſt maintenant éclairé ! Voyez la double application qu'il en peut faire. Recueillez-vous, & craignez de perdre ſa confiance, ſi vous vous écartez de *la fin* pour laquelle peut-être, ou plutôt, n'en doutons point, elle vous a été plus particulièrement conférée. Ces pères, ces épouſes,

ces amis, ces amantes qui gémiſſent ſur la perte irréparable de tous les objets de leurs plus cheres affections; les pleurs amères qu'un retour vers la nature leur fait répandre ſur les victoires que vous applaudiſſez, tous les êtres ardens & ſenſibles de la République; ces patriotes, enfin, par qui & pour qui elle eſt inſtituée, reſteront-ils donc ſans vengeance? Ne nous le diſſimulons point, nos commettans ne nous ont point envoyés pour ratifier des actes qu'ils ont ſanctionné. Le corps légiſlatif, qui exerçoit le premier pouvoir, devoit ſuſpendre, arrêter, empriſonner un traître qui lui étoit ſubordonné. Prolonger ſon exiſtence politique, c'eût été ſe rendre complice de tous ſes attentats; épargner ſon exiſtence homicide, ce ſeroit les conſacrer par l'impunité la plus criminelle. Mais, dira-t-on, vos commettans lui avoient prêté le ſerment de fidélité. Oui: mais il y avoit long-temps qu'il avoit violé ce ſerment réciproque & la ſouveraineté de la nation. — Reprenons les principes de notre Publiciſte, & ſuivons-les dans leurs développemens, « Encore que les ſermens de fidélité (dit-il) ſoient prêtés » au roi, ils ne lui ſont pas prêtés comme *au légiſlateur* » *ſuprême*, mais comme à celui qui a le *pouvoir ſouverain* » de faire exécuter les lois auxquelles il a concouru. La » fidélité à laquelle on s'engage par les ſermens, n'étant » autre choſe que l'obéiſſance que l'on promet de rendre » conformément aux lois, il s'enſuit que quand le roi » vient à mépriſer & à violer ces lois, il n'a plus droit » d'exiger de l'obéiſſance & de rien commander. Et » lorſque l'autorité légiſlative a remis entre les mains de » quelqu'un le pouvoir de faire exécuter les lois, elle a » toujours le droit de le reprendre des mêmes mains, » s'il y en a un juſte ſujet, & de *punir* celui qui l'a » adminiſtré mal & d'une manière contraire aux lois ».

Légiſlateurs, c'eſt d'après ces principes inaltérables, & que perſonne n'entreprendra de conteſter, que l'Aſſemblée légiſlative a jugé le roi, & qu'elle avoit le droit

de le juger. Je le répète encore, le peuple a véritablement & légalement ſanctionné ce jugement. Votre préſence ici en eſt la preuve. Il ne reſte donc plus à la Convention nationale qu'une perſonne privée à faire punir, & c'eſt avec la conſtitution elle-même que je vais bientôt le prouver.

On ne ſe familiariſe pas peut être, du premier abord, avec cette idée de ſéparer deux êtres que l'on regardoit comme identiques; & cependant l'acte conſtitutionnel a bien diviſé cette apparente identité : ce n'eſt que là, là ſeulement, que doit ſe délier le nœud de la difficulté, & c'eſt ainſi que, ſans le couper, on peut concevoir comment, dans la journée du 10 août, le ſauveur de Rome eût été, au nom des lois, le libérateur du peuple français. Quoi! légiſlateurs, ſeriez-vous donc réduits à penſer que ce qui eût été alors un acte de gloire, & par conſéquent de juſtice (car dans une République elles doivent être inſéparables) pourroit-être conſidéré aujourd'hui comme un aſſaſſinat? Mais tous les complices de Louis XVI auroient donc été aſſaſſinés? tous les défenſeurs de la République ſeroient donc des aſſaſſins? & ce ſeroit donc enfin à leurs complices les plus coupables, que ſa cauſe & celle des peuples ſeroient confiées? Vous voyez, légiſlateurs, à quelles conſéquences vous vous livreriez ſi Louis XVI n'étoit pas condamné. — Mais non : une impunité légicide ne ſouillera point vos jugemens ; & lorſque la peine de mort ſubſiſte encore pour le meurtre d'un ſeul homme, le glaive de la loi frappera le meurtrier de tous. — Mais mon ame s'ouvre à cette penſée conſolante, que vos lois expiatoires aboliront une peine que perſonne, après Louis XVI, ne peut mériter. — Ouvrons donc enfin, malgré ma répugnance, ce livre de la royauté. « Article VI. Si le roi, &c. Il ſera » *cenſé* avoir abdiqué la royauté ». Remarquez bien, légiſlateurs, qu'ils n'ont pas oſé, les perfides, dire que, dans ces cas, où la preuve ne peut ſe conſtater au moment du

complot, ni avant l'exécution des forfaits, la nation ſeroit obligée de ſignifier légalement au roi qu'il avoit abdiqué la royauté. Une conception criminelle ſuffiſoit pour effectuer ſon abdication, & l'on pourroit rigoureuſement démontrer que le mot *cenſé* eſt moralement & politiquement applicable au ſeul crime de la penſée. Mais nous avons des faits? & le Dieu qui veille ſur nos deſtinées plaça ce mot dans la conſtitution, pour que les plus grands forfaits ne reſtaſſent point impunis, & que la juſtice éternelle fût ſatisfaite. —La conſtitution n'exigeoit donc pas qu'un roi déclarât qu'il ſe mettoit à la tête d'une armée, &c. ni que le pouvoir légiſlatif, ou la nation lui déclaraſſent, par des formes, ou dans des délais preſcrits, qu'il étoit *cenſé* avoir abdiqué la royauté? Elle déſigna ſeulement les actes qui, quelque bien cachés qu'ils puſſent être (car c'eſt l'art des ſcélérats) déterminoient les cas où un roi étoit *cenſé* avoir abdiqué la royauté. Je ne crois pas qu'il faille ici de commentaire grammatical. Il ſuffiſoit de montrer cette vérité inconteſtable. — Dès ſes premières trahiſons, Louis XVI fut donc *cenſé* avoir abdiqué la royauté; c'eſt-à-dire que dès-lors il l'avoit abdiquée conſtitutionnellement.—D'après cette abdication formelle, les crimes qui l'ont ſuivie ne ſont plus que les crimes d'un particulier dont l'ame ſeule d'un roi pouvoit concevoir & nourrir les atrocités. Je dis plus, légiſlateurs: vous n'avez plus beſoin de l'interroger. Ses ſombres terreurs, ſes poignants remords, n'indiquent-ils pas aſſez qu'il reconnoît plus formellement que vous-mêmes, & les droits du peuple, & les crimes pour leſquels il mérite d'être condamné? Lorſque vous le retenez en chartre privée, comme un coupable reconnu, qui eſt-ce qui a oſé, depuis cette détention, réclamer, en ſon nom, cette inviolabilité royale que l'on ne ceſſe de faire valoir? Il attendoit ſes armées: — Les attendriez-vous auſſi lorſque vous épuiſez la nation pour les combattre? & ſa vie ſeroit la compenſation criminelle

que vous offririez au peuple que vous avez à venger! Non. Tels ne sont pas vos desseins ; telle n'est pas l'attente de la nation entière ; & si vous ne saviez pas qu'elle a déja prononcé sa condamnation, vous n'auriez pas le droit de prolonger une détention que, dans vos suppositions, vous devriez regarder comme un long attentat à sa liberté. Mais la nation vous a dicté son jugement ; elle ne vous a envoyé que pour déclarer à quelle époque il étoit *censé* avoir abdiqué la royauté. Vous avez donc jugé par le fait que Louis XVI n'étoit plus qu'une personne privée, & je crois l'avoir prouvé en droit positif : car s'il en étoit autrement ; si les principes éternels que j'ai rappelés ; si la constitution que j'ai citée ne l'avoient pas textuellement prononcé, vous auriez violé les premières dispositions & les plus sacrées de cette même constitution dans laquelle vous voulez vous renfermer. Je vois dans la déclaration des droits de l'homme, « que nul ne peut être accusé, arrêté, ni » détenu que dans les cas déterminés par la loi & selon » les formes qu'elle a prescrites ».

Dites, législateurs, quelles sont les formes prescrites pour accuser, arrêter & détenir celui que l'on veut considérer encore sous un pan du manteau de l'inviolabilité. Vous avez donc reconnu que le roi, antérieurement à sa détention, s'étoit entièrement dépouillé de cette couverture magique qui le couvroit dans ses complots, mais qui ne pouvoit le rendre invulnérable lorsqu'il violoit la constitution qui l'en avoit affublé ? Oui, sans doute. Aussi n'avez-vous besoin que de montrer aux peuples de la terre qui vous observent, & qui vous jugeront, à quelle époque Louis XVI s'est coalisé avec les armées étrangères, a stipendié des soldats, & en a dirigé les forces contre la nation, pour leur prouver qu'à cette même époque il étoit *censé* avoir abdiqué la royauté, & que par conséquent il étoit devenu une personne privée. Si cela n'est pas démontré, rien ne peut l'être. Alors, & depuis, tout devient

légal; alors il n'y a plus de difficulté ; alors ce n'eſt pas un roi contre lequel les citoyens ſe ſont armés ; ce n'eſt plus que contre un particulier puiſſant , notoirement connu pour receler chez lui, à différentes époques, des raſſemblemens conſidérables d'hommes & d'inſtrumens meurtriers , & dont le crime s'accroît encore par l'uſurpation & l'abus d'une précédente autorité que nos libérateurs ſavoient bien qu'il avoit abdiquée. Alors enfin, ... « Le roi eſt dans la claſſe des citoyens & peut être, accuſé » & jugé comme eux pour les actes poſtérieurs à ſon » abdication ». — Ces preuves ſont ſimples, elle ne doivent plus être maintenant difficiles à acquérir; & vous l'aviez déja ſenti lorſque vous avez ordonné , avant tout, leur collection , leur rapport, leur impreſſion & leur publication. Voilà les ſeules pièces eſſentielles à la queſtion que vous aviez à décider. Ces preuves fourmillent dans vos dépôts & ſe groſſiſſent tous les jours par les preuves nouvelles que vous recueillez. Établiſſez la date de ſes trahiſons, & votre tâche eſt finie. — Vous n'avez donc plus, légiſlateurs , qu'à faire punir les crimes d'une perſonne privée qui , uſurpant un pouvoir que le roi conſtitutionnel avoit abdiqué, abuſoit de ſon nom pour égorger une nation dont celui-ci s'é oit ſéparé. Cette vérité , mathématiquement démontrée , m'avoit fait penſer que, le premier pouvoir de la nation ayant jugé le roi & la royauté , il n'étoit plus réſervé qu'aux tribunaux ordinnaires de connoître des crimes d'un coupable qui avoit autrefois renoncé à la royauté. — Je ne crois pas que cette queſtion puiſſe reſter maintenant à examiner. Je conclus donc, d'après les preuves de ſon abdication ſimultanée, qui réſulte des premiers actes de ſa trahiſon que la Convention nationale ſe borne à déclarer qu'à telle époque Louis XVI avoit abdiqué la royauté, & que pour le ſurplus elle le renvoye devant les tribunaux ordinaires, qui jugeront des

crimes qu'il a commis, comme simple particulier, depuis cette abdication.

Ce jugement, législateurs, sa conscience l'a prononcé depuis long-temps, car il savoit bien à quelle époque il avoit perdu ses droits qu'il vouloit reprendre à main armée. Et ce n'est pas, sans doute, de la Convention nationale qu'il attend un miracle anti-politique & civicide qui puisse les ressusciter !

Conformément au décret d'hier, je remets sur le bureau de la Convention nationale mon discours sur la question du jugement de Louis XVI.

Le premier Décembre, l'an premier de la République.

MELLINET, Député du Départrement de la Loire-Inférieure.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
oDC
137.08
.F78
v.13
no 15

THE NEWBERRY
LIBRARY